



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 - 115 -

Pétitionnaire : Club Alpin Français de Pau
Adresse : Club Alpin Français de Pau - cité des Pyrénées – 29 bis, rue Berlioz - 64000 PAU
Nature de la demande : survol,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le club alpin français de Pau (*Pyrénées-Atlantiques*) à organiser un héliportage dans les conditions suivantes afin de ravitailler les refuges d'Arrémoulit et de Pombie :

- nombre de rotation : trois rotations pour le refuge d'Arrémoulit – cinq rotations pour le refuge de Pombie – commune de Laruns - Pyrénées-Atlantiques,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- DZ de départ : centre pastoral du caillou de Socques – commune de Laruns - Pyrénées-Atlantiques,
- DZ d'arrive : refuges d'Arrémoulit et de Pombie – commune de Laruns - Pyrénées-Atlantiques,
- objet du survol : ravitaillement et visite de sécurité des refuges d'Arrémoulit et de Pombie.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Messieurs les Chefs de secteur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 25 juin 2014 et la destination mentionnée en supra. En cas de météorologie défavorable, le report de la présente autorisation au jeudi 26 juin 2014 est autorisée.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, la nouvelle date de survol sera portée à la connaissance de Monsieur le Chef de secteur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 17 juin 2014



Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.